



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 1686

### Texte de la question

M Pierre Merli demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives quelles dispositions sont prévues pour que soit reconnu le statut des fonctionnaires qui, dans les communes, sont spécialisés dans les questions de protection civile et de risques naturels et technologiques. Les emplois spécifiques n'étant plus autorisés, le Gouvernement envisage-t-il de proposer la création d'un emploi correspondant à ces spécialités encore trop rares et pourtant nécessaires, et pourvues d'une grille indiciaire correspondant aux études et aux diplômes nécessaires pour remplir ces spécialités ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans la fonction publique de l'Etat, il n'existe pas de corps de fonctionnaires dotés d'un statut spécifique au titre de la protection civile. Les missions de cette nature sont confiées soit à des fonctionnaires du cadre national des préfetures, soit à des fonctionnaires des cadres techniques du matériel, soit à des militaires ou à des fonctionnaires de police mis à la disposition de la direction de la sécurité civile. La technicité et la diversité des missions de protection civile se prêtent mal, en effet, à l'institution d'un corps de fonctionnaires spécifiques. En outre, les collectivités territoriales disposent de sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux dont la mission est plus particulièrement adaptée à ce type de missions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merli Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1686

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2349